

Arrivé le  
19 JUL. 2017  
D.D.T.M. 40

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

Pôle Santé Publique et Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : M. QUERO  
Courriel : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 05 58 46 63 78  
Télécopie : 05 58 46 63 84

N/Réf. : LQ/Lac marin Hossegor/n° 80266

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer des Landes  
Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques  
351 Boulevard Saint-Médard  
BP 369  
40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

à l'attention de Monsieur BEAUGRAND

Mont-de-Marsan, le 13 JUL. 2017

**OBJET :** Autorisation unique loi sur l'eau – Restauration du trait de côte et restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor.

**REF. :** Votre courrier 40-2016-00509 du 16 juin 2017.

Vous avez sollicité mon avis concernant le projet cité en objet, relatif au dragage de sédiments du lac d'Hossegor pour ré-ensablement des plages de la Savane, des Chênes, Blanche et du Lac.

Les campagnes d'analyse des sédiments concluent à l'absence de contamination chimique et bactériologique, ainsi qu'à une granulométrie compatible avec les usages prévus.

Pour ce qui relève des enjeux sanitaires dans ce secteur, l'activité de baignade est bien identifiée et prise en compte, les travaux devant être réalisés en dehors de périodes d'activités liées à la baignade, soit d'octobre à mars.

Néanmoins, s'agissant d'un milieu très vulnérable, une attention particulière doit être apportée au risque de pollution accidentelle par les engins de chantier, en veillant au respect de certaines règles : zone de stockage des carburants étanche et confinée, entretien et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet et permettant le recueil des éventuels renversements et égouttures, matériel absorbant, ...).

De même, une attention toute particulière devra être apportée à l'implantation des groupes électrogènes assurant le fonctionnement des pompes de transfert des sédiments ; il conviendra de les éloigner le plus possible des habitations et de prévoir leur capotage pour limiter les émissions sonores. En tout état de cause, l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 5 novembre 2003, et plus particulièrement son article 20, devra être respecté.

Sous ses réserves, j'émetts un **avis favorable** à ce projet.

P/La Directrice de la Délégation départementale des Landes  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
L'Ingénieur en chef du génie sanitaire,

Bernard LAYLLE